

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 14/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LANXESS EPIERRE SAS**

Usine d'Epierre  
Rue de l'Andraye  
73220 Épierre

Références : [20250304-RAP-InspectionLanxess](#)  
Code AIOT : 0010700305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement LANXESS EPIERRE SAS implanté Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incendie du 24 février 2025 survenu sur l'installation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LANXESS EPIERRE SAS
- Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine LANXESS (ex THERMPHOS) est située sur la commune d'Épierre, en bordure de l'Arc. L'usine est spécialisée dans la fabrication de produits phosphorés et notamment de pentoxyde de phosphore ( $P_2O_5$ ) et d'acides poly-phosphoriques ( $H_3P_2O_4$  ou  $H_4P_2O_7$ ).

Cette activité est réglementée principalement par les arrêtés préfectoraux des :

- 25 juin 2002 (arrêté cadre) et
- 18 octobre 2013 (changement d'exploitant au profit du groupe LANXESS et constitution de garanties financières).

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- la réception, le dépotage et le stockage du phosphore blanc (ou P4) livré en citernes ;
- la synthèse des produits phosphorés et leur conditionnement ;
- leur stockage avant expédition.

L'usine relève d'un classement SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110-1 de la nomenclature des installations classées.

**Contexte de l'inspection :** incendie du 24 février 2025

**Thèmes de l'inspection :** Plans d'urgence

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis plusieurs années, des feux de phosphore surviennent de manière récurrente sur le site. Ils ont souvent pour origine une dilatation différentielle dans les lignes et la rupture au niveau d'un point fragile. Les conséquences sont minimes en raison de la mise en sécurité rapide des installations permises par les automates de sécurité.

Toutefois, il a été demandé à l'exploitant de procéder à une HAZOP (identification des déviations potentielles par rapport au fonctionnement normal d'un système ou d'un processus, d'évaluer les conséquences de ces déviations, et de proposer des mesures pour les prévenir ou les atténuer.). Une note de synthèse est attendue sous deux mois.

Un rapport d'incident est attendu sous un mois.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Déclaration d'un incident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats : L'exploitant a présenté une chronologie de l'incident :**

Lieu : LANXESS à EPIERRE

Date de l'Incident : 24 février à 9h52

Nature de l'Incident : Déclenchement d'un arrêt d'urgence et début d'incendie sur la ligne de production L<sub>1</sub>

**1. Chronologie des événements****9h52 : Déclenchement de l'Arrêt d'Urgence (AU)**

Sur la ligne L<sub>1</sub> en maintenance, un arrêt d'urgence (AU) automatique a provoqué la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation (arrêt des pompes P<sub>4</sub> notamment). L'aspersion automatique a été activée.

Trois détecteurs ont déclenché l'AU : température, fumée et DLD.

De la fumée visible a été observée, avec un panache se dirigeant vers Argentine, mais stagnant dans la plaine. Les fumées engendrées par la réaction d'oxydation (P<sub>4</sub>+5O<sub>2</sub>→P<sub>4</sub>O<sub>10</sub>) sont toxiques par inhalation.

La ligne L<sub>1</sub> a pour vocation d'acheminer le phosphore (P<sub>4</sub>) vers le brûleur pour permettre son oxydation. Les trois lignes du site doivent être constamment maintenues en température pour éviter que le P<sub>4</sub> fige. Ce maintien en température est assuré par un traceur.

**9h55 : Alerte des Services de Secours**

Appel des pompiers, de la gendarmerie et de la protection civile.

Activation de la salle POI (Plan d'Opération Interne).

Mobilisation de l'astreinte risque chimique des pompiers de Modane.

**10h00** : le feu était maîtrisé.

**10h06 : Communication avec les Autorités**

Appel de la DREAL pour signaler l'incident.

**10h12 : Communication avec la Mairie**

Appel de la mairie pour informer les autorités locales de la situation.

**10h13 : Arrivée des Pompiers sur Site**

Les pompiers sont arrivés sur les lieux pour évaluer la situation et intervenir si nécessaire.

**10h43 : Mesures de Qualité de l'Air**

Les pompiers ont utilisé le matériel du site (TIMs - Techniques d'Intervention et de Mesure) pour effectuer des mesures de qualité de l'air et ont confirmé l'absence de pollution de l'air. La situation a été définitivement stabilisée. Aucun impact environnemental ou sanitaire a été constaté.

## **2. Analyse préliminaire**

La rupture d'un joint a provoqué la fuite. Un défaut du traceur est à l'origine d'un différentiel de température autour d'un débitmètre. Il s'agit d'un défaut de conception : le traceur fait plusieurs fois le tour (bobinage) du débitmètre provoquant certainement un point chaud.

Le phosphore est monté en température, s'est dilaté et la ligne a cédé en son point le plus faible (le joint). L'examen du rapport de l'automate a montré que les automatismes ont fonctionné conformément à ce qui est prévu.

L'arrosage a été efficace et l'installation s'est mise en sécurité.

## **3. Actions immédiates**

Le bobinage a été supprimé.

La consigne a été modifiée pour imposer l'ouverture de la vanne XSV-21-02 pour permettre l'évacuation d'une éventuelle surpression.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection a demandé à l'exploitant de :

1. → s'assurer, sans délai, que les autres lignes (1 et 2) ne sont pas dans la même configuration ; et, si tel est le cas, de procéder à la modification (suppression du bobinage) ;
2. → réaliser une HAZOP générale pour identifier d'éventuelles autres configurations du même type sur les lignes P<sub>4</sub> ;
3. → examiner, dans le cadre d'un complément de l'étude de dangers, l'initiateur « défaut du traceur » pour évaluer la nécessité de mettre en place un automatisme permettant la mise en sécurité de l'installation ; une note de synthèse devra être transmise à l'inspection avant fin avril 2025 ;
4. → prévoir, si un tel incident venait à se reproduire, d'avertir les autres mairies (notamment Argentine).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois